

DELIBERATION N° 54/2012 du 25 octobre 2012
Octroyant des dégrèvements partiels sur les redevances d'eau

En sa séance du 25 octobre 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 05/CONV/CM/2012 du 17 octobre 2012, sous sa présidence, avec Monsieur OOPA Richard, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Félix FATAU, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la Délibération n° 84/97 du 30 Août 1997, adoptant le règlement du Service d'eau potable ;
- Vu** la Délibération n° 7/2004 du 30 Mars 2004, instaurant la facturation bimestrielle de la redevance de l'eau fournie par les forages communaux ;
- Vu** la Délibération n° 21/2004 du 25 Juin 2004, modifiant à nouveau la tarification de l'eau, suite à la facturation bimestrielle de la redevance de l'eau de la Commune de HUAHINE ;
- Vu** la Délibération n° 46/2004 du 28 Septembre 2004, relative à des modifications du Règlement du Service d'Eau Potable de la Commune de HUAHINE ;
- Vu** la Délibération n° 36/2005 du 10 Novembre 2005, modifiant à nouveau la tarification de l'eau ;
- Vu** la Délibération n° 15/2010 du 05 Février 2010, fixant à nouveau la tarification de l'eau ;
- Vu** la Délibération n° 31/2010 du 30 Mars 2010, fixant à nouveau la tarification de l'eau ;
- Vu** la Délibération n° 14/2011 du 30 Mars 2011, fixant à nouveau les tarifs pour la redevance de l'eau, suite à la facturation trimestrielle ;

Considérant les nombreux problèmes techniques (notamment de pression) engendrés sur un bon nombre d'installations après compteur depuis la mise en distribution de l'eau 24FI/24H, et leurs conséquences au plan de la facturation effective ;

Considérant les nombreuses interventions et réparations réalisées par les redevables sur leurs installations après compteur ces dernières années ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal décide d'octroyer des dégrèvements partiels sur toutes les redevances d'eau dont le niveau de consommation anormalement élevé est dû à :

- des problèmes techniques directement liés à la montée de la pression ayant engendré des fuites ;
- la présence d'air dans le réseau qui porte défaut au compteur pour les populations habitant en hauteur et en fin de réseau.

Article 2 : L'ensemble des dégrèvements partiels octroyés sont présentés ci-dessous et portent sur un montant global de *Cent soixante quatre mille quatre cent soixante dix (164 470) Francs cp./.*

Réf. Titre 22 Bordereau 22 du 17/04/2012 d'un montant total de 11.596.770FrS					
Redevable	N° de Cpteur	Période	Facture initiale	Annulation partielle	Facture corrigée
EGLISE EVANGELIQUE DE TEFARERII	7095	01/12 à 03/12	46 015	17 810	28 205
TOTAL				17 810	

Réf. Titre 47 Bordereau 47 du 28/08/2012 d'un montant total de 7.704.150FrS					
Redevable	N° de Cpteur	Période	Facture initiale	Annulation partielle	Facture corrigée
BROTHERSON Milton	1234	04/12 à 06/12	13 795	5 475	8 320
CAMICA	1246	04/12 à 06/12	167 220	66 845	100 375
EGLISE EVANGELIQUE DE FARE	1359	04/12 à 06/12	20 990	8 385	12 605
MARE Tehope	2000	04/12 à 06/12	15 655	6 455	9 200
TSING TSING Clara	8143	04/12 à 06/12	103 085	40 590	62 495
LY Gaby	9069	04/12 à 06/12	46 965	18 910	28 055
TOTAL				146 660	

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 4 : Le Maire, ou le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Quinze (15) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

FAATAU Félix, TANOVA Elizabette, HIRO Andréa, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard, TAINANUARII Joël, OOPA Richard, LEMAIRE Gaston (+ procuration 1), TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHII Jacques (+ procuration 2), TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, MALATESTE Antonio, TSING TIN Félix.

Deux élus (02) sont absents et représentés par procuration :

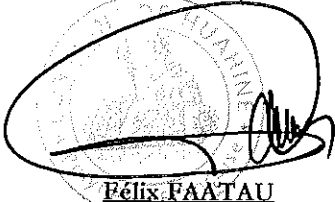
1 – MAI Alphonse a donné procuration à LEMAIRE Gaston
2 – TUFAMEA Rehoboama (*) a donné procuration à ROURA-ARUTAHII Jacques

Onze (11) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, TSING TING Félix, MALATESTE Antonio, TUIHANI Georges.

Le Maire,



<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	Contrôle a posteriori
Présents : 15 Votants : 17 dont 2 pouvoirs Abstentions : 0 Exprimés : 17 Votes pour : 17 Votes contre : 0	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision le 29 OCT. 2012 et publication ou notification du 02 NOV. 2012 Le Maire,  Félix FAATAU
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	